

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/01/2022015538/justel>

Dossier numéro : 2022-07-01/21

Titre

1 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 23 décembre 2021 contenant des mesures d'aide urgentes pour le secteur de la jeunesse à la suite de la pandémie COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2022 page : 61882

Entrée en vigueur : 12-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesure d'aide supplémentaire

Art. 2-15

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration : le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias visé à l'article 24, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

2° budget 2021 : le budget pour l'année 2021 que l'organe d'administration de l'organisation du groupe cible a approuvé le 30 septembre 2021 au plus tard ;

3° besoin de financement calculé : le montant de subvention que l'administration calcule sur la base des informations fournies et qui peut aider une organisation du groupe cible à :

a) enregistrer, en 2021, un résultat nul ou une perte nette inférieure à celle budgétisée dans le budget 2021 ;
b) compenser partiellement ou intégralement, au cours de la période du 1er janvier 2022 au 28 janvier 2022, une perte nette estimée ;

4° décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse ;

5° décret du 22 décembre 2017 : le décret du 22 décembre 2017 portant subvention de l'animation supralocale des jeunes, des foyers de jeunes et de l'animation des jeunes pour certains groupes cibles spécifiques ;

6° organisation du groupe cible : une organisation qui remplit l'ensemble des conditions énoncées à l'article 2 ;

7° comptes annuels 2021 : le compte de résultats et le bilan pour l'année 2021 que l'assemblée générale de l'organisation a approuvés le 31 mars 2022 au plus tard ;

8° perte nette : la différence négative entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges dans le compte de résultats des comptes annuels d'une organisation avant affectations et prélèvements ;

9° mesures d'aide COVID-19 :

a) toutes les formes de mesures européennes, fédérales, régionales, communautaires ou locales visant à augmenter les chances de survie d'une organisation durant la période d'interdiction ou de restriction d'activités publiques ;

b) les indemnités de contrats qui assurent l'annulation d'activités publiques.

CHAPITRE 2. - Mesure d'aide supplémentaire

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux organisations qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° elles ne se trouvent pas en dissolution, liquidation ou faillite ;

2° à la clôture de l'exercice comptable 2020, la somme des comptes 10 (fonds de l'association), 12 (plus-values de réévaluation), 13 (fonds affectés), 14 (résultat reporté) et 15 (subsides en capital) au bilan est positive ;

3° elles bénéficient d'une subvention de fonctionnement en vertu des dispositions suivantes :

a) les articles 9, 10 ou 11 du décret du 20 janvier 2012 ;

b) les articles 4, 5 ou 6 du décret du 22 décembre 2017 ;

4° elles ont enregistré une perte nette dans les comptes annuels 2021.

Art. 3. Le montant de subvention octroyé en vertu du présent arrêté est utilisé pour les missions visées dans les dispositions suivantes :

1° l'article 9, § 1er, l'article 10, § 1er, et l'article 11, § 1er, du décret du 20 janvier 2012 ;

2° l'article 4, § 2, l'article 5, § 1er, et l'article 6, § 1er, du décret du 22 décembre 2017.

Art. 4. Chaque organisation du groupe cible peut introduire une demande de subvention.

Art. 5. L'application web visée à l'article 3, § 2, du décret du 23 décembre 2021 contenant des mesures d'aide urgentes pour le secteur de la jeunesse à la suite de la pandémie COVID-19 contient des instructions relatives à son utilisation et détermine les données à saisir et les annexes à charger. L'application web offre au moins toutes les garanties suivantes :

1° les date et heure d'envoi, de demande ou de transmission d'informations sont enregistrées et peuvent être consultées par le demandeur ou le bénéficiaire d'une subvention ;

2° grâce à un protocole d'authentification et d'autorisation d'utilisation de l'application web, seules les personnes autorisées par un demandeur ou le bénéficiaire d'une subvention peuvent utiliser l'application web. En cas de signature électronique des informations, une signature électronique qualifiée est utilisée.

A l'alinéa 1er, 2°, on entend par " signature électronique qualifiée " : une signature électronique qualifiée au sens du REGLEMENT (UE) N° 910/2014 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/C.

L'utilisation de l'application web est obligatoire. Pour les dossiers individuels, l'administration ne prend en compte que les informations qui ont été remplies ou téléchargées dans la partie obligatoire de l'application web. L'administration communique exclusivement via l'application web avec des demandeurs ou bénéficiaires individuels d'une subvention sur tous les aspects suivants d'un dossier :

1° le contenu ;

2° les démarches procédurales entreprises ;

3° les actions attendues ;

4° toute décision prise.

L'administration met à disposition, sur l'application web, un formulaire de demande standardisé. Sur ce formulaire, l'organisation du groupe cible mentionne toutes les données suivantes :

1° les données permettant d'identifier le demandeur ;

2° les données permettant d'identifier la personne qui utilise l'application web en tant que représentant du demandeur ;

3° une caractérisation du soutien demandé ;

4° un budget 2021 de l'organisation du groupe cible ;

5° si l'organisation du groupe cible reçoit une subvention de fonctionnement en vertu des articles 4, 5 ou 6 du décret du 22 décembre 2017 : les comptes annuels 2020 et les comptes annuels 2021 de l'organisation du groupe cible ;

6° une explication de la perte nette 2021 si ce montant présente une différence de plus de 25 % en moins par rapport aux résultats suivants :

a) le résultat 2020 communiqué à l'administration conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique renouvelée des droits de l'enfant et de la jeunesse, si l'organisation remplit la condition visée à l'article 2, 3°, a), du présent arrêté ;

b) le résultat 2020 tel que repris dans les comptes annuels 2020 transmis à l'administration conformément au point 5° ;

7° une déclaration sur l'honneur concernant l'utilisation des mesures d'aide COVID-19.

Art. 6. Une organisation du groupe cible introduit une demande à l'aide du formulaire de demande standardisé visé à l'article 5, alinéa 4. La demande est complète si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° toutes les sections obligatoires du formulaire ont été remplies ;

2° les modèles que l'administration met à disposition ont été utilisés ;